



DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT D'AMIENS
COMMUNE 80630 – BEAUVAL

Arrêté n°2019-115

***ARRETÉ interdisant la divagation des chiens sur
les voies et les espaces publics***

Le Maire de la Commune de Beauval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 211-1, L 211-22 et L 211-23

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique, de réglementer la divagation des animaux sur les voies et espaces publics et notamment celle des chiens

- A R R E T E -

Article 1 – Il est strictement interdit de laisser circuler sur les voies et les espaces publics, les chiens sans qu'ils ne soient tenus en laisse.

Article 2 – Les chiens de la première et deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 3 – Tout propriétaire ou possesseur d'animaux est tenu de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité, la sureté et la salubrité publique.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 - Le présent arrêté sera adressé à Madame la Préfète de la Somme, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beauval ainsi qu'à la Brigade Territoriale de Contact de Bernaville

Article 6 - Le Maire et la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de faire respecter l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans les lieux publics.

Fait à Beauval, le 15 octobre 2019

Le Maire,
B. THUILLIER

